

GE_GERICHTE ACJC/407/2020 vom 9. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_407_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/407/2020 du 9 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/407/2020 del 9 aprile 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris constitue une décision finale qui statue sur la contribution due à un ex-époux, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité de la réduction demandée, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

E. 1.2

En appel, et lorsque les maximes des débats et de disposition s'appliquent comme en l'espèce (art. 58, 277 al. 1 et 284 al. 3 CPC; ATF 139 III 368 = SJ 2013 I 578), les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En l'occurrence, la conclusion de l'appelant tendant à la condamnation de l'intimée au remboursement des contributions d'entretien qu'il lui a versées depuis le 17 octobre 2018 a été prise pour la première fois en appel, de sorte qu'elle est irrecevable. Pour le surplus, déposé dans le délai et la forme prévus par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit (art. 310 CPC); en particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 2

La cause présente un élément d'extranéité au vu du domicile de l'intimée en France. Les parties ne contestent, à juste titre, pas la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 64 al. 1 LDIP) et l'application du droit suisse (art. 49 et 64 al. 2; art. 8 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires) au présent litige.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir supprimé la contribution d'entretien allouée à l'intimée dans le jugement de divorce.

- 7/15 -

C/23666/2018

E. 3.1

La modification de la contribution d'entretien due à l'ex-conjoint, fixée dans un jugement de divorce, est régie par l'art. 129 CC. Selon l'alinéa premier de cette disposition, si la situation

du débiteur ou du créancier change notablement et durablement, la rente peut être diminuée, supprimée ou suspendue pour une durée déterminée. La modification de la pension suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du créirentier, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles. Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles mais exclusivement le fait que la pension ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_762/2015 du 8 avril 2016 consid. 4.1 et 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1).

E. 3.1.1

Le point de savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification. Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé du jugement de divorce se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit calculer à nouveau la contribution d'entretien selon les mêmes principes, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 120 II 285 consid. 4b; 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1). La survenance d'un fait nouveau – important et durable – n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution d'entretien peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une augmentation ou une diminution des revenus des parties pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de chacune des parties pour juger de la nécessité d'une telle modification ou suppression dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). En particulier, une modification du montant de la contribution d'entretien ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de faits nouveaux importants et durables et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A_113/2013 du 2 août 2013 consid. 3.1 et 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.3).

- 8/15 -

C/23666/2018 En principe, le remariage du débirentier n'a, en soi, pas d'incidence sur la rente qu'il doit verser. Son nouveau conjoint est tenu, dans la mesure qui peut être exigée de lui, de l'assister dans l'exécution de ses obligations légales d'entretien envers des tiers (art. 159 al. 3 CC); il doit notamment contribuer d'une manière plus substantielle à l'entretien du ménage, ou se contenter d'un train de vie plus modeste, afin de permettre au débirentier de consacrer une plus grande partie de ses revenus à son obligation d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5C.140/2002 du 16 août 2002 consid. 2.1.2; ATF 115 III 103 consid. 3b; 79 II 137 consid. 3b).

E. 3.1.2

Selon l'art. 125 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes: d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC parmi lesquels figurent la répartition des tâches pendant le mariage, la durée du mariage, le niveau de vie des époux pendant le mariage, les revenus et la fortune des époux et les attentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ATF 137 III 102 consid. 4.1 et les arrêts cités; arrêts du Tribunal fédéral 5A_361/2018 du 26 juin 2018 consid. 3.1 et 5A_352/2011 du 17 février 2012 consid. 7.2.2.1 non publié aux ATF 138 III 150). En pratique, l'obligation est souvent fixée jusqu'au jour où le débiteur de l'entretien atteint l'âge de l'AVS. Il n'est toutefois pas exclu d'allouer une rente sans limitation de durée (ATF 132 III 593 consid. 7.2), en particulier lorsque l'amélioration de la situation financière du créancier n'apparaît pas envisageable et que les moyens du débiteur le permettent (arrêts du Tribunal fédéral 5A_442/2014 du 27 août 2014 consid. 3.4.1 et 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 6.3.3). La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la contribution. La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). L'obligation d'entretien trouve toutefois sa limite dans la capacité contributive du débiteur, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1).

- 9/15 -

C/23666/2018 Dans le cadre de la méthode du minimum vital, les charges comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, la prime d'assurance-maladie de base, les frais de transports publics et une participation aux frais du logement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthode de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 84 ss). A cet égard, lorsque des tiers vivent dans le foyer, leur part au coût du logement en est alors déduite (arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.1; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 85). Les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement ou nécessaire à l'exercice de sa profession (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A.65/2013 du

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la situation financière des parties a changé de manière importante et durable après le prononcé du divorce, compte tenu de la baisse du taux d'activité de l'intimée de 70 à 30%, de la mise à la pré-retraite des parties et du remariage de

l'appelant. Il convient donc d'examiner dans quelle mesure les modifications précitées sont susceptibles de justifier une adaptation de la contribution allouée à l'entretien de l'intimée. Il convient, pour cela, de se référer à la méthode de calcul appliquée dans le cadre de la procédure de divorce pour arrêter ladite contribution, la procédure de modification n'ayant pas pour but de corriger le premier jugement. Au demeurant, il ne se justifie en tout état pas d'appliquer une autre méthode.

E. 3.2.1

S'agissant de la situation financière de l'appelant, seule la charge fiscale est contestée. Le montant qu'il allègue à ce titre ne saurait être pris en compte puisqu'il se fonde sur le bordereau de taxation de l'année 2017, soit l'année avant la prise de sa retraite anticipée. Cela étant, il y a lieu de retenir un montant arrondi de 810 fr. à ce titre, découlant de la projection fiscale produite par l'appelant, montant qui apparaît plus réaliste, au vu du calcul qui peut être effectué au moyen

- 10/15 -

C/23666/2018 de la calculette en ligne sur le site de l'Etat de Genève, que celui de 500 fr. retenu par le Tribunal. Partant, le solde disponible minimum de l'appelant peut être arrêté à 1'331 fr. 65 jusqu'au mois de septembre 2022 (5'180 fr. – 3'038 fr. 35 – 810 fr.) puis à 1'295 fr. 65 (5'145 fr. – 3'038 fr. 35 – 810 fr.).

E. 3.2.2

En ce qui concerne la situation de l'intimée, il y a lieu d'admettre avec l'appelant que le Tribunal a omis de tenir compte de la rente de prévoyance professionnelle que l'intimée continuera à percevoir après avoir atteint l'âge légal de la retraite. Les revenus de l'intimée doivent ainsi être arrêtés à un montant de 3'441 fr. (1'492 fr. + 1'949 fr.) jusqu'au 30 juin 2020 puis à un montant de 3'902 fr. (1'949 fr. + 1'953 fr.). S'agissant des charges de l'intimée, l'appelant soutient que l'intimée vit en colocation. Or, ce fait n'est pas démontré. Il ressort au contraire tant du contrat de bail que des avis d'échéance et quittances établis par les bailleurs, que seule son nom y figure. Il y a également lieu de retenir, à la lecture de ces avis – documents qui font foi, contrairement à ce que prétend l'appelant – que l'intimée s'acquitte régulièrement du montant de 1'815 euros, soit l'intégralité de son loyer. Par conséquent, c'est à raison que le Tribunal a retenu ledit montant à titre de loyer de l'intimée. En ce qui concerne le loyer de la place de parking à _____ (GE), c'est à juste titre que l'appelant conteste ce montant. En effet, d'une part, le contrat de bail est établi au nom des parents de l'intimée et il n'est pas prouvé que celle-ci leur reverse un quelconque montant. D'autre part, l'intimée se contredit en déclarant qu'elle loue une place de parking sur son lieu de travail, à C_____, alors que la place louée se situe dans l'immeuble dans lequel vivent ses parents. Par ailleurs, l'intimée aura atteint l'âge de la retraite au mois de juillet 2020, de sorte que la location d'une place de parking sur son lieu de travail ne se justifiera en tout état plus à compter de cette date. Concernant les autres frais de véhicule invoqués (assurance et leasing), il se justifie, par équité, de les maintenir dans les charges de l'intimée, dans la mesure où ils ont été pris en compte pour l'appelant, alors que celui-ci n'en a pas besoin pour des motifs professionnels. S'agissant des frais d'électricité de l'intimée, ceux-ci sont déjà compris dans le minimum vital OP, de sorte que le Tribunal les a retenus à tort comme le soulève, à juste titre, l'appelant. Enfin, s'agissant de la charge fiscale de l'intimée, le montant admis par le premier juge étant basé sur dix mensualités, il y a lieu de le réduire à un montant de 207 euros 50 afin que celui-ci corresponde à douze mensualités, montant qui

- 11/15 -

C/23666/2018 équivaut peu ou prou au montant des impôts dont elle s'est acquittée pour l'année 2016. Les charges de l'intimée s'élèvent ainsi à un montant total de 3'113 fr. 20 (1'020 fr. de minimum vital OP + 281 fr. 80 d'assurance maladie + 1'811 fr. 40 (soit 1'185 euros de loyer + 64 euros 41 d'assurance voiture + 166 euros de leasing + 207 euros 50 d'impôts + 70 euros de taxe d'habitation = 1'692 euros 91 au taux de change de 1,07 au taux de change actuel)). L'intimée dégage ainsi un solde disponible de 327 fr. 80 (3'441 fr. – 3'113 fr. 20) jusqu'au 30 juin 2020 puis de 788 fr. 80 (3'902 fr. – 3'113 fr. 20).

E. 3.2.3

Force est ainsi de constater que la situation financière des parties au moment du divorce, largement bénéficiaire pour l'appelant (9'450 fr. – 6'300 fr. = 3'150 fr.) et déficitaire pour l'intimée (2'500 fr. – 3'700 fr. = -1'200 fr.) – laquelle avait conduit la Cour à fixer une contribution d'entretien en faveur de celle-ci à hauteur de 1'500 fr. par mois – s'est modifiée aujourd'hui puisque l'intimée bénéficie dorénavant d'un solde disponible et que celui de l'appelant a, quant à lui, diminué de plus de la moitié. Au moment du divorce, la Cour a considéré qu'il se justifiait de non seulement couvrir le déficit de l'intimée de l'époque de 1'200 fr. mais également de lui allouer, en sus, un montant de 300 fr. par mois afin de tenir compte des critères énumérés à l'art. 125 al. 2 CC, soit la répartition des tâches pendant le mariage, la durée de ce dernier, le niveau de vie antérieur, la différence de revenus entre les parties, l'âge et l'état de santé de ceux-ci. Les soldes disponibles des parties s'élevaient ainsi à 1'650 fr. (3'150 fr. – 1'500 fr.) pour l'appelant et 300 fr. (- 1'200 fr. + 1'500 fr.) pour l'intimée. La Cour n'avait ainsi, au moment du divorce, pas jugé nécessaire de répartir l'excédent du solde disponible entre les époux. Aujourd'hui, l'amélioration de la situation financière de l'intimée lui permet de dégager un solde disponible légèrement supérieur au montant de 300 fr. dont elle disposait au moment du divorce après paiement de la contribution d'entretien. Il apparaît ainsi que la contribution d'entretien ne se justifie plus, étant précisé que la procédure de modification du jugement de divorce n'a pas pour objet de corriger ledit jugement de divorce. A noter encore que le fait que l'appelant percevra prochainement les prestations de ses assurances vie et prévoyance liée et le fait qu'il soit copropriétaire de deux biens immobiliers n'y change rien, la majorité des cotisations ayant été versées par l'appelant après le divorce. Enfin, on ignore quel est l'état de la fortune de l'intimée, celle-ci n'ayant pas donné suite à l'injonction du Tribunal.

E. 3.3

Partant, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera réformé dans le sens qui précède.

- 12/15 -

C/23666/2018

E. 4

Reste à examiner le dies a quo de la modification de la contribution d'entretien. L'appelant conclut en effet à ce que la modification de la contribution d'entretien prenne effet au 17 octobre 2018.

E. 4.1.1

Le juge de l'action en modification d'un jugement de divorce peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation (art. 4 CC), en tenant compte des circonstances du cas concret (arrêt du Tribunal fédéral 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 4.1.2; ATF 117 II 368 consid. 4c in SJ 1992 129). En principe, la jurisprudence retient la date du dépôt de la demande (ATF 115 II 315 consid. 3b; 90 II 351 consid. 4). Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé lors du dépôt de la demande, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date postérieure. Le crédientier doit en effet tenir compte du risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture de l'action (arrêts du Tribunal fédéral 5A.461/2011 du 14 octobre 2011 in SJ 2012 I 148 et 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 4.1.2). Le Tribunal fédéral a cependant admis qu'il était possible de retenir une date ultérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions versées et utilisées pendant la durée du procès ne peut équitablement être exigée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 4.1.2; ATF 117 II 368 consid. 4c in SJ 1992 129).

E. 4.1.2

Si une partie refuse de collaborer sans motif valable, le Tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves (art. 164 CPC). Il n'existe aucune règle sur les conséquences que le Tribunal doit tirer d'un refus de collaborer. Il n'est notamment pas prescrit qu'il devrait nécessairement en déduire que les allégués de la partie adverse sont véridiques. Au contraire, le refus injustifié de collaborer ne constitue qu'une circonstance parmi d'autres à prendre en considération dans la libre appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 2.1).

E. 4.2

En l'espèce, les faits nouveaux, à savoir la mise à la retraite anticipée des parties ainsi que le remariage de l'appelant, sont intervenus avant le dépôt de l'action en modification du jugement de divorce, ce que l'intimée ne pouvait ignorer. Elle devait ainsi tenir compte du risque de réduction ou de suppression de sa contribution d'entretien dès l'ouverture de l'action. L'état de la fortune de l'intimée n'est pas précisément établi, celle-ci n'ayant produit aucune pièce relative à sa fortune, nonobstant le délai qui lui avait été imparti par le Tribunal pour ce faire. Par ailleurs, la contribution d'entretien fixée au moment du divorce à 1'500 fr. entame depuis septembre 2018 le minimum vital de l'appelant d'environ 170 fr. par mois (1'331 fr. – 1'500 fr.) et l'intimée dispose d'un solde disponible mensuel depuis le dépôt de la requête en modification du

- 13/15 -

C/23666/2018 jugement de divorce de plus de 300 fr. Il se justifie dès lors de s'en tenir au principe rappelé plus haut et de retenir, à titre de dies a quo, la date de dépôt de la demande à savoir, par souci de simplification, le 1er novembre 2018. En conclusion, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera réformé dans le sens qu'il sera dit qu'à compter du 1er novembre 2018 aucune contribution d'entretien en faveur de l'intimée n'est due par l'appelant.

E. 5.1

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, le premier juge a mis les frais judiciaires, arrêtés

à 1'000 fr., à la charge des parties pour moitié chacune et n'a pas alloué de dépens. Compte tenu de la nature du litige et de son issue, une modification de la décision déférée sur ces points ne s'impose pas (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 95 CPC; art. 30 et 35 RTFMC). Compte tenu de la nature ainsi que de l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 104 al. 1, 105 al. 1, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à verser la somme de 500 fr. à l'appelant qui en a fait l'avance (art. 111 al. 2 CPC), la part de l'appelant restant acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 14/15 -

C/23666/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/12612/2019 rendu le 10 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23666/2018-19. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Modifie le chiffre 5 de l'arrêt ACJC/712/2003 du 20 juin 2003 de la manière suivante : Dit qu'aucune contribution d'entretien n'est due par A_____ à B_____ à compter du 1er novembre 2018. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et B_____ à raison d'une moitié chacun et les compense avec l'avance fournie par A_____, laquelle est entièrement acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à rembourser la somme de 500 fr. à A_____.

- 15/15 -

C/23666/2018 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.